

L'approche perverse du GAFFI

Le Groupe d'action financière est en passe de criminaliser les délits fiscaux. Une décision formelle devrait être adoptée en 2011.

CHRISTIAN BALMAT*

En tant que gérant de fortune indépendant et membre d'organismes actifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, je suis un praticien concerné par le changement de paradigme qui se dessine depuis le 13 mars 2009.

Dès cette date, notre gouvernement a décidé de renégocier les conventions de double-imposition avec nos principaux partenaires en y intégrant l'article 26 de l'OCDE sur l'échange de renseignements, un standard en la matière. En outre, la Suisse ne fait désormais plus de différence entre l'évasion et la fraude fiscale pour la clientèle étrangère. Pourtant, en coulisses se prépare déjà le second volet de cette offensive globale contre la place financière suisse. En effet, le GAFFI, dont le secrétariat est rattaché administrativement au siège de l'OCDE à Paris, a la ferme intention de qualifier les crimes fiscaux en tant qu'infractions préalables au blanchiment d'argent en droit interne. C'est un des sujets de la révision partielle de ses recommandations en vue du quatrième cycle des évaluations mutuelles qui devrait commencer vers 2013. Une décision formelle devrait être adoptée sous forme de paquet global par l'Assemblée plénière en 2011. La motivation est limpide: pour

les gouvernements étrangers, les coffres des banques suisses regorgent de fonds non-déclarés de leurs concitoyens, alors que leurs caisses sont vides. C'est de ce constat que vient l'idée de se servir de la lutte contre le blanchiment d'argent comme d'un bélier visant à faire voler en éclats ce qui reste du secret bancaire. En faisant d'un délit fiscal un acte préalable au blanchiment d'argent, on oblige

les rants de fortunes suisses n'ont toujours pas le libre accès au marché de l'Union Européenne. Celui-ci est pourtant capital. Une part importante de la clientèle en est issue et demande de plus en plus de lui fournir des services dans le pays d'origine. Cette discrimination doit cesser.

D'un point de vue pratique, le contrôle de la véracité des informations fiscales transmises par un

minelle dans le but de pouvoir les recycler ensuite dans le circuit économique. Dans le cas du délit fiscal, les montants soustraits à l'autorité fiscale ont une origine légale. Accepter l'idée du délit fiscal comme crime préalable au blanchiment d'argent, c'est considérer par exemple que le client étranger d'une banque suisse qui n'aurait pas déclaré au fisc de son pays une somme d'argent dont il a hérité a

clients. Cela aurait pour conséquence, en particulier pour les gérants de fortune indépendants, d'augmenter substantiellement les tarifs et de diminuer fortement l'attractivité en tant que partenaires financiers.

Toute la perversité de cette mesure et des discussions qui s'y rapportent est qu'elles induisent la peur, pour les intermédiaires financiers, d'être juridiquement impliqués dans l'aide au blanchiment d'argent. Par conséquent, en cas de doute, ces derniers n'entreront plus en matière pour gérer des sommes dont toute la transparence fiscale n'aura pas été établie avec suffisamment de certitude. Voilà comment de manière détournée on gêne de façon ciblée la pratique d'une activité qui contribue de manière déterminante à la réputation et à la prospérité de la place financière suisse. La Suisse politique et la FINMA doivent impérativement prendre le temps d'analyser et d'observer la manière dont les pays étrangers vont réagir à ce nouveau train de mesures. Après tout, il ne s'agit que de recommandations et, jusqu'à preuve du contraire, elles n'ont pas force de loi! Ne commettons pas une fois de plus l'erreur bien helvétique de vouloir jouer les premiers de classe dans ce dossier. Il est urgent d'attendre!



LA FRAUDE FISCALE COMME CRIME PRÉALABLE AU BLANCHIMENT D'ARGENT DÉNATURE TOTALEMENT L'ESPRIT DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT. CETTE OPÉRATION PRÉSUPPOSE UNE ORIGINE FRAUDULEUSE DES FONDS.

les intermédiaires financiers à ne plus accepter d'entrer en matière sur la gestion de fonds non déclarés.

Les intermédiaires financiers, plus particulièrement les gérants de fortunes, pourraient donc se retrouver dans une situation très inconfortable. Dans l'impossibilité, pour l'heure et pour la plupart d'entre eux, d'exercer leur activité hors des frontières helvétiques, ils pourraient en plus se retrouver dans la situation de devoir bloquer en Suisse les comptes de leurs clients fiscalement non conformes et d'effectuer une communication au bureau d'annonces à Berne. Rappelons qu'au contraire de leurs homologues européens, les gé-

client va s'avérer un véritable casse-tête. Une attestation fiscale, dans tous les cas antérieure à la situation du moment, parfois même de plusieurs années, ne constituera en aucun cas une source d'information pertinente.

De même, l'autodéclaration forcée par les clients n'est pas une solution. En effet, elle pourrait exposer les gérants de fortune à la complicité de recel de fraude et d'évasion fiscale.

La fraude fiscale comme crime préalable au blanchiment d'argent dénature totalement l'esprit de la lutte contre le blanchiment d'argent, qui présuppose une origine frauduleuse des fonds. On cherche à en camoufler l'origine cri-

mis potentiellement le même crime qu'un trafiquant de drogue ou qu'un trafiquant d'armes qui aurait recyclé le fruit de son activité criminelle dans le circuit économique! Comment peut-on cautionner pareille pratique?

Un autre problème de taille est celui de la définition même du délit fiscal. Où s'arrête l'optimisation fiscale et où commence la fraude? Il est légitime pour tout un chacun d'organiser son patrimoine de manière à réaliser des économies d'impôts. Cela s'appelle le «tax planning».

Des coûts prohibitifs et inacceptables seraient liés à la mise en place de mesures destinées à s'assurer de la bonne conformité fiscale des

* ProTrading, Fribourg